

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 21/5/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING TUESDAY, MAY 25, 1999.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 21/5/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU MARDI 25 MAI 1999.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING /
DATE D'AUDITION

NAME AND CASE NUMBER /
NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO

25/05/99
to / au
27/05/99

Her Majesty the Queen v. Thomas Andrew Bunn (Crim.)(Man.)(26339)

Her Majesty the Queen v. Jeromie Keith D. Proulx (Crim.)(Man.)(26376)

Her Majesty the Queen v. R.A.R. (Crim.)(Man.)(26377)

Her Majesty the Queen v. R.N.S. (Crim.)(B.C.)(26462)

Her Majesty the Queen v. L.F.W. (Crim.)(Nfld.)(26329)

James Warren Wells v. Her Majesty the Queen (Crim.)(Alta.)(26642)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

26339 HER MAJESTY THE QUEEN v. THOMAS ANDREW BUNN

Criminal law - Sentencing - Conditional sentence - Whether the Court of Appeal erred in misinterpreting the conditional sentencing provisions - Whether the Court of Appeal erred in failing to consider the principles of sentencing in imposing a conditional sentence on the Respondent - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of the phrase “endanger the safety of the community”.

The Respondent was a lawyer who was convicted of six counts of breach of trust. He was a trustee of money he received in trust from the estates of Canadian relatives of Russian beneficiaries. The Respondent was sentenced to two years imprisonment. Both the Appellant and Respondent appealed the sentence. After trial but prior to appeal, Parliament enacted the conditional sentencing regime. The Respondent’s sentence appeal was allowed, and the sentence was reduced to two years less a day to be served in the community.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	26339
Judgment of the Court of Appeal:	October 27, 1997
Counsel:	Matthew Britton for the Appellant Martin D. Glazer for the Respondent

26339 SA MAJESTÉ LA REINE c. THOMAS ANDREW BUNN

Droit criminel - Détermination de la peine - Peine avec sursis - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en interprétant les dispositions en matière de peine avec sursis? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en ne tenant pas compte des principes en matière de détermination de la peine en imposant à l’intimé une peine avec sursis? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en interprétant l’expression “met en danger la sécurité de la collectivité”?

L’intimé est un avocat qui a été reconnu coupable relativement à six chefs d’abus de confiance. Il détenait en fiducie des sommes d’argent que lui avaient confiées les successions de parents canadiens de bénéficiaires russes. L’intimé a été condamné à deux ans d’incarcération. L’appelante et l’intimé ont tous deux interjeté appel de la peine. Après le procès, mais avant l’audition de l’appel, le Parlement a adopté le régime de peine avec sursis. L’appel de l’intimé a été accueilli et la peine a été réduite à deux ans moins et un jour à être purgée dans la collectivité.

Origine:	Manitoba
N° du greffe:	26339
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 27 octobre 1997
Avocats:	Matthew Britton pour l'appelante Martin D. Glazer pour l'intimé

26376 HER MAJESTY THE QUEEN v. JEROMIE KEITH D. PROULX

Criminal law - Sentencing - Conditional sentence - Whether the Court of Appeal erred in interpreting the conditional sentencing provisions - Whether the Court of Appeal erred in failing to consider the fundamental principle and all other principles of sentencing in imposing a conditional sentence on the Respondent - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of the phrase “endanger the safety of the community”.

The Respondent pled guilty to dangerous driving causing death and dangerous driving causing bodily harm. He had had

only seven weeks' experience as a licenced driver prior to the accident. He was driving an automobile that he knew was not mechanically sound, on slippery roads, in Winnipeg. Although alcohol was not a factor in the result, the Respondent had apparently consumed some alcohol prior to the accident. The passenger in the Respondent's car died as a result of his injuries and the driver of the other car that was involved in the accident was also injured.

He was sentenced to 18 months in custody. He appealed his sentence. The Court of Appeal allowed the sentence appeal, and substituted an 18 month conditional sentence.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	26376
Judgment of the Court of Appeal:	October 14, 1997
Counsel:	Matthew Britton for the Appellant Heather Leonoff Q.C. for the Respondent

26376 SA MAJESTÉ LA REINE c. JEROMIE KEITH D. PROULX

Droit criminel - Détermination de la peine - Peine avec sursis - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en interprétant les dispositions en matière de peine avec sursis? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne tenant pas compte des principes fondamentaux et de tous les autres principes en matière de détermination de la peine en imposant à l'intimé une peine avec sursis? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en interprétant l'expression "met [...] en danger la sécurité de [la collectivité]"?

L'intimé a plaidé coupable relativement à une accusation de conduite dangereuse ayant causé la mort et à une accusation de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles. Au moment de l'accident, il ne détenait son permis de conduire que depuis sept semaines. Il conduisait une auto dont il savait qu'elle n'était pas en bon état mécanique, sur des routes glissantes, à Winnipeg. Bien que l'alcool n'ait pas été un facteur, l'intimé avait apparemment consommé un peu d'alcool avant l'accident. Le passager qui prenait place dans l'auto de l'intimé est mort des suites de ses blessures, et le conducteur de l'autre auto impliquée dans l'accident a été blessé.

Il a été condamné à 18 mois de détention. Il a interjeté appel de sa sentence. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a remplacé la sentence par une peine de 18 mois avec sursis.

Origine:	Manitoba
N° du greffe:	26376
Arrêt de la Cour d'appel:	le 14 octobre 1997
Avocats:	Matthew Britton pour l'appelante Heather Leonoff, c.r., pour l'intimé

26377 HER MAJESTY THE QUEEN v. R.A.R.

Criminal law - Sentencing - Conditional sentence - Whether the Court of Appeal erred in interpreting the conditional sentencing provisions - Whether the Court of Appeal erred in failing to consider the fundamental principle and all other principles of sentencing in imposing a conditional sentence on the Respondent - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of the phrase "endanger the safety of the community".

The Respondent was convicted of one count of sexual assault and two counts of assault committed against his employee. The trial judge sentenced the Respondent to one year in prison and fines of \$10,000 and \$2,000. The Respondent appealed the sentence. Prior to the hearing of the appeal, Parliament enacted the conditional sentencing scheme. The Respondent's sentence appeal was allowed, and his sentence was varied to a nine month "conditional sentence".

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	26377
Judgment of the Court of Appeal:	October 22, 1997
Counsel:	Matthew Britton for the Appellant D.C.H. McCaffrey Q.C. for the Respondent

26377 SA MAJESTÉ LA REINE c. R.A.R.

Droit criminel - Détermination de la peine - Peine avec sursis - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en interprétant les dispositions en matière de peine avec sursis? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne tenant pas compte des principes fondamentaux et de tous les autres principes en matière de détermination de la peine en imposant à l'intimé une peine avec sursis? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en interprétant l'expression "met [...] en danger la sécurité de la collectivité"?

L'intimé a été reconnu coupable relativement à un chef d'agression sexuelle et à deux chefs de voies de faits contre un membre de son personnel. Le juge du procès a condamné l'intimé à un an d'incarcération et à des amendes de 10 000 \$ et 2 000 \$. L'intimé a interjeté appel de la peine. Avant l'audition de l'appel, le Parlement a adopté le régime de peine avec sursis. L'appel de l'intimé a été accueilli et la peine a été remplacée par une peine de neuf mois avec sursis.

Origine:	Manitoba
N° du greffe:	26377
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 22 octobre 1997
Avocats:	Matthew Britton pour l'appelante D.C.H. McCaffrey, c.r., pour l'intimé

26462 HER MAJESTY THE QUEEN v. R.N.S.

Criminal law - Sentencing - Conditional sentence - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of the provisions in Part XXIII of the *Criminal Code* relating to the imposition of conditional sentences - Whether the Court of Appeal erred in substituting its discretion for that of the sentencing judge.

The Respondent was convicted of sexual assault and invitation to sexual touching in relation to incidents with his granddaughter over the period from when she was five or six years old until she was ten. A charge of sexual interference was conditionally stayed. The Respondent was sentenced to nine months imprisonment on July 31, 1996. The conditional sentencing scheme came into force in September 1996. The Respondent appealed his sentence. The sentence appeal was heard on October 6, 1997. The Court of Appeal allowed the appeal and substituted a nine month conditional sentence.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26462

Judgment of the Court of Appeal: December 12, 1997

Counsel: Alexander Budlovsky for the Appellant
Bruce Ralston for the Respondent

26462 SA MAJESTÉ LA REINE c. R.N.S.

Droit criminel - Détermination de la peine - Peine avec sursis - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation des dispositions de la partie XXIII du *Code criminel* relatives à l'imposition de peines avec sursis? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en substituant son pouvoir discrétionnaire à celui du juge qui a imposé la peine?

L'intimé a été déclaré coupable d'agression sexuelle et d'incitation à des contacts sexuels relativement à des incidents impliquant sa petite-fille, depuis que celle-ci avait cinq ou six ans jusqu'à ce qu'elle ait dix ans. Une accusation de contacts sexuels a été suspendue sous condition. L'intimé a été condamné à neuf mois de prison le 31 juillet 1996. Le régime de peine avec sursis est entré en vigueur en septembre 1996. L'intimé a interjeté appel contre la peine qui lui avait été imposée. L'appel a été entendu le 6 octobre 1997. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a remplacé la peine initiale par une peine de neuf mois de prison avec sursis.

Origine: Colombie-Britannique

N° du greffe: 26462

Arrêt de la Cour d'appel: Le 12 décembre 1997

Avocats: Alexander Budlovsky pour l'appelante
Bruce Ralston pour l'intimé

26329 HER MAJESTY THE QUEEN v. L.F.W.

Criminal law - Sentencing - Conditional sentence - Whether the imposition of the conditional sentence option has resulted in a mandatory policy direction from Parliament to the judiciary to adopt a new sentencing approach for all offences carrying sentences of less than two years - Whether it is beyond the jurisdiction or authority of any court to set out certain propositions or guidelines for the application of conditional sentences to certain offence types.

The Respondent was convicted of indecent assault and gross indecency committed on M.W., his first cousin, between October 14, 1967 and July 2, 1973. The complainant was between the ages of nine and fifteen years old at the time of the offences. The Respondent was sentenced to 21 months imprisonment to be served in the community. The Appellant Crown appealed the sentence. The sentence appeal was dismissed.

Origin of the case: Newfoundland

File No.: 26329

Judgment of the Court of Appeal: September 22, 1997

Counsel: Colin J. Flynn Q.C. for the Appellant
Robert E. Simmonds for the Respondent

26329 SA MAJESTÉ LA REINE c. L.F.W.

Droit criminel - Détermination de la peine - Peine avec sursis - La possibilité d'imposer une peine avec sursis a-t-elle produit une directive impérative du législateur aux tribunaux d'adopter une approche nouvelle en matière de détermination de la peine pour toutes les infractions comportant des peines inférieures à deux ans? - Un tribunal excède-t-il sa compétence ou son pouvoir s'il établit certaines propositions ou lignes directrices pour l'application des peines avec sursis à certains types d'infractions?

L'intimé a été déclaré coupable d'attentat à la pudeur et de grossière indécence commis contre M.W., son cousin germain, entre le 14 octobre 1967 et le 2 juillet 1973. Le plaignant avait entre 9 et 15 ans à l'époque des infractions. L'intimé a été condamné à 21 mois de prison à être purgés dans la collectivité. Le ministère public a interjeté appel de la peine. Son appel a été rejeté.

Origine:	Terre-Neuve
N° du greffe:	26329
Arrêt de la Cour d'appel:	le 22 septembre 1997
Avocats:	Colin J. Flynn, c.r., pour l'appelante Robert E. Simmonds pour l'intimé

26642 JAMES WARREN WELLS v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Sentencing - Conditional sentencing - Aboriginal people - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation, definition and application of s. 718.2(e) of the *Criminal Code* by concluding that those provisions do not affect aboriginal offenders convicted of serious crimes - Whether the Court of Appeal erred in concluding that non-traditional sanctions within the framework of the conditional sentencing provisions of the *Criminal Code* might result in the victims of aboriginal offenders being entitled to less protection under the law - Whether the Court of Appeal erred in concluding that a conditional sentence would not ordinarily be available for those offences where the paramount consideration is denunciation and deterrence - Whether the Court of Appeal erred in concluding that a sentencing court need not make inquiries regarding offenders before the court.

The Appellant is an aboriginal person who was convicted of sexual assault arising out of an incident which occurred on the Sarcee Indian Reservation near Calgary. Evidence at the trial established that the victim was an 18-year-old female who was either asleep or unconscious and who was assaulted by the accused during a drinking party. The trial judge sentenced him to 20 months actual imprisonment. On appeal, he requested a conditional sentence, but the Court of Appeal upheld the trial judge's sentence.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	26642
Judgment of the Court of Appeal:	April 15, 1998
Counsel:	Marian E. Bryant for the Appellant Goran Tomljanovic for the Respondent

26642 JAMES WARREN WELLS c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Détermination de la peine - Peine avec sursis - Autochtones - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur quand elle a interprété, défini et appliqué l'al. 718.2e) du *Code criminel* en concluant que ces dispositions ne touchent pas les délinquants autochtones reconnus coupables de crimes graves? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que des peines non traditionnelles dans le cadre des dispositions du *Code criminel* sur la peine avec sursis pourraient avoir comme conséquence que les victimes de délinquants autochtones

auraient droit à une protection réduite en vertu de la loi? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'une peine avec sursis ne devrait pas, ordinairement, pouvoir être imposée relativement aux infractions dont le critère déterminant est la réprobation et la dissuasion? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le tribunal n'est pas tenu de procéder à des enquêtes sur les délinquants à qui il impose une peine?

L'appelant est un autochtone reconnu coupable d'agression sexuelle suite à un incident survenu sur la réserve indienne Sarcee, près de Calgary. La preuve présentée au procès a établi que la victime était une jeune femme de 18 ans qui était soit endormie soit inconsciente et qui a été agressée par l'accusé au cours d'une beuverie. Le juge du procès l'a condamné à 20 mois d'incarcération. En appel, il a réclamé une peine avec sursis, mais la Cour d'appel a confirmé la peine imposée par le juge du procès.

Origine:	Alberta
N° du greffe:	26642
Arrêt de la Cour d'appel:	le 15 avril 1998
Avocats:	Marian E. Bryant pour l'appelant Goran Tomljanovic pour l'intimée
